

**PETITE BIBLIOTHEQUE N° 26**

**De l'organisation judiciaire  
au Maroc**

**Sous le Protectorat de la France**

**par**

**Roger MAGNARD**

*Au moment où la Justice de France est secouée de violents remous et sujette à critiques, les souvenirs d'une époque révolue m'ont paru dignes d'être évoqués en soulignant combien, dès 1913, l'organisation judiciaire conçue par Lyautey et son entourage était en avance sur son temps, servie par des hommes rompus au droit français et international, au fait des coutumes musulmanes et du droit malékite, fiers d'avoir pareil outil pour le service de tous.*

*R.M. Déc. 1990*



Presque tous les auteurs affirment que la justice chérifienne comprenait avant le protectorat deux juridictions distinctes, la justice religieuse du Chraâ exercée par le Cadi et la justice Makhzen exercée par les pachas dans les villes et les Caïds dans les tribus.

Cela ne reflète pas la réalité.

La distinction entre ce qui est laïc et ce qui ne l'est pas relève de concepts occidentaux, intraduisibles en langue arabe.

En fait il n'y avait pas au Maroc, parce que la nécessité ne s'en faisait pas sentir dans un état théocratique, de service public de la justice.

Il y avait des juridictions de natures diverses et un recours contre leurs décisions par une chekaya (requête) auprès du Souverain.

## **LES JURIDICTIONS CHERIFIENNES**

Le législateur du protectorat a organisé, dès 1914, les juridictions chérifiennes en introduisant le concept de la hiérarchie des juridictions et la notion de l'appel ; il a introduit en même temps la notion de contrôle de la justice et celui de la jurisprudence.

L'organisation des ces juridictions peut se schématiser ainsi:

- la justice makhzen

exercée par les tribunaux de caïds, compétents en matière civile, commerciale, pénale au premier degré avec une juridiction d'appel le Haut Tribunal Chérifien.

- la justice du Chraâ

exercée par les mahakmas de cadis traitant du droit des personnes avec un recours au Haut Tribunal Chraâ.

- la justice coutumière

propre aux Berbères de la montagne, exercée par les tribunaux au premier degré et les caïds avec recours devant les tribunaux d'appel coutumiers.



- la justice rabbinique

compétente envers les israélites pour les causes relevant du droit des personnes, exercée par les tribunaux rabbiniques avec recours devant le Haut Tribunal rabbinique.

\*

\* \*

A côté de ces tribunaux spécifiquement marocains, le législateur du Maroc a dû organiser de toutes pièces des juridictions imitées, avec quelques modifications, de celles de la métropole.

Cette action poursuivait deux buts :

- d'une part supprimer les juridictions capitulaires nées du traité d'Algésiras.

- d'autre part faire juger par des magistrats français les conflits pouvant naître entre européens étrangers et français et entre autochtones et étrangers et trancher des causes relevant d'un droit moderne tel le code de la route, le droit du travail, le droit maritime...

## LES JURIDICTIONS FRANCAISES DU MAROC

Le système judiciaire installé le 15 août 1913 s'inspire du système métropolitain mais dépouillé de ses lourdeurs et incommodités.

Le but est d'avoir une justice claire, efficace, rapide.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- des tribunaux de paix

statuant au civil, en simple police et au correctionnel à compétence élargie.

Près du juge de paix un juge-suppléant exerce les fonctions d'"officier du ministère public" avec droit de citation directe.

- des tribunaux de 1ère Instance

jugeant au civil, au commercial, au correctionnel en matière administrative et en appel des jugements des tribunaux de paix.



Lorsqu'ils statuent en matière immobilière et en premier ressort, ils s'adjoignent deux assesseurs musulmans.

- une Cour d'Appel à Rabat

composée de trois chambres civiles, d'une chambre des appels correctionnels et d'une chambre des mises en accusation.

En outre en matière d'immatriculation de la propriété foncière, une des chambres civiles statue en dernier ressort après avoir été complétée par deux juristes marocains musulmans.

\*

\* \*

Il n'y a pas de Cours d'Assises mais des Tribunaux Criminels qui se forment au siège du Tribunal de 1ère Instance.

Le législateur a tranché à cette occasion une vieille controverse ; convenait-il d'associer le jury aux magistrats pour la délibération et la fixation de la peine ? On a répondu par l'affirmative.

La pratique a montré que cette manière de voir était bonne et en 1941 la France l'a adoptée.

Le Tribunal Criminel se compose d'un conseiller à la Cour ou du Président du tribunal de 1ère Instance, de deux magistrats de ce tribunal et de six jurés.

La composition du jury réglée par le dahir fondamental sur l'assessorat en matière criminelle varie suivant la qualité des accusés. S'ils sont tous français, les six jurés sont français ; s'ils sont tous marocains, trois jurés sont français et trois marocains ; s'ils sont tous étrangers, trois jurés sont français et les trois autres étrangers et enfin, si les accusés sont étrangers et marocains, le jury comportera trois français, deux étrangers, un marocain.

Le Tribunal Criminel observe la procédure des Cours d'assises jusqu'à sa constitution et à partir de ce moment celui plus souple des tribunaux correctionnels.

Son président n'a pas de pouvoir discrétionnaire.



Comme la Cour d'assises en France, le Tribunal Criminel est saisi par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel.

\*  
\* \*

Après de chacune de ces juridictions se trouve le représentant du parquet sous l'autorité du Procureur Général près la Cour d'Appel.

\*  
\* \*

Toutes les décisions des juridictions françaises du Maroc sont rendues au nom de la République Française et de Sa Majesté le Sultan du Maroc.

\*  
\* \*

## **LES PERSONNELS AU SERVICE DE LA JUSTICE**

- Juridictions françaises soumises au contrôle de la Cour de Cassation : elles sont composées de magistrats français, demandés au gouvernement français par le Sultan, sur proposition du Résident général.

Ils sont nommés par le Président de la République, ne sont pas inamovibles bien qu'en fait on ne les mute que sur leur demande.

- Ils sont assistés dans leurs tâches par le corps des agents des secrétariats-greffes. Ce sont des fonctionnaires relevant de la fonction publique du protectorat. Ils remplissent les fonctions dévolues en France aux officiers ministériels : huissiers, syndics de faillite, séquestres, liquidateurs, commissaires-priseurs et bien entendu greffiers ; dans certains tribunaux de paix éloignés des grands centres, le secrétaire-greffier en Chef a la charge du petit notariat.



Ils assurent non seulement l'encaissement des taxes judiciaires pour le compte du Trésor mais encore au titre de comptes particuliers toute somme que le magistrat-rapporteur estime devoir faire déposer : provisions pour expertise ou transport, consignation, produits d'actifs, revenus de séquestres agricoles ou autres... A ce titre ils sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Leurs attributions pleines de responsabilités (civiles, pénales, pécuniaires) ont une importance et une diversité considérables (1).

- Enfin, l'avocat, seul intermédiaire entre les justiciables et le juge ; il est chargé de la plaidoirie mais aussi de la postulation déposant ses requêtes, conclusions, mémoires, documents au secrétariat-greffe qui en assure la notification ou la communication à la partie adverse.

Les parties ne sont pas obligées de recourir à un mandataire mais si elles le font, ce ne peut être qu'un avocat.

- On ne saurait oublier le corps des interprètes judiciaires.

La caractéristique très cosmopolite d'une population qui fréquente les prétoires avec assiduité a rendu indispensable la création d'un tel corps.

Ces interprètes ont satisfait à un examen spécial d'aptitude portant sur les langues arabe et berbère et les procédures. Ils sont intimement mêlés, par un concours de tous les instants, à l'activité des diverses juridictions.

## LA PROCEDURE CIVILE

La procédure proprement dite constitue la pierre d'angle en même temps que la partie la plus originale de l'édifice judiciaire marocain.

Elle est écrite, sauf devant les tribunaux de paix ; la simplicité et la souplesse en sont les traits marquants.

-----

(1) Le corps comprend des commis, des secrétaires-greffiers adjoints, des secrétaires-greffiers. Tous les grades sont accessibles sur titres et concours sauf la fonction de secrétaire-greffier en chef qui est laissée au choix du Premier Président de la Cour d'Appel.



- Devant le tribunal de paix, l'instance s'introduit par une requête écrite ou par une simple déclaration verbale dont le secrétaire-greffier dresse procès-verbal ; le demandeur verse, à peine d'irrecevabilité, une taxe judiciaire unique globale, forfaitaire dont le montant varie suivant la nature et l'importance du litige (2).

La conciliation tentée avant l'inscription au rôle est le premier acte de la procédure et fait partie de l'instance.

- Devant le Tribunal de 1ère Instance comme devant la Cour d'Appel la requête, écrite est assortie de la taxe judiciaire, des pièces justificatives et d'un nombre de copies nécessaires pour notification aux parties adverses ; l'une de ces copies timbrée à date au greffe, justifie le dépôt de la requête de même que le reçu attestant le paiement de la taxe.

Après l'enregistrement de la requête, le Président (ou le Premier Président pour la Cour) commet un juge-rapporteur auquel le dossier est transmis dans les 24 heures.

Ce magistrat, véritable juge d'instruction civil, ne se borne pas à suivre la marche de la procédure ; elle se centralise entre ses mains et il la dirige efficacement sans attendre passivement les diligences des parties.

Lorsqu'il estime l'affaire en état, il dresse rapport de la procédure suivie et des faits, rend une ordonnance de dessaisissement, fixe la date de l'audience et prescrit la communication du dossier au parquet afin que le Procureur, commissaire du Gouvernement, conclue par écrit, s'il le désire.

Tout se fait dans une collaboration totale entre magistrat, greffier, avocat.

Après jugement il en surveillera l'exécution s'il y a difficulté.

-----  
(2) Dahir organique du 12 août 1913 sur les perceptions de droits et taxes en matière judiciaire et notariale. Ce texte a bien entendu été actualisé selon la conjoncture économique.



La procédure d'exécution assurée par le secrétariat-greffe après notification aux parties concernées et délais de recours épuisés, donnera lieu à la perception d'une taxe forfaitaire propre à l'acte entrepris (constat, sommation simple ou interpellative, saisie-conservatoire, saisie-exécution, saisie arrêt...).

\*

\* \*

Il faut noter enfin que la procédure des référés a été considérablement élargie ; comme en France, elle s'applique "Vu l'urgence et sans préjuger au fond..." pour prescrire une mesure qui s'impose sans délai nonobstant appel mais elle a été appliquée en matière de baux à loyers pour permettre une accélération de la décision dans un domaine où la rapidité s'impose.

Ces dernières ordonnances, véritables jugements circonstanciés, sont déferées en appel à la Cour.

## **LA LOI APPLICABLE - LA COMPETENCE RATIONE NATIONALITATIS**

Les tribunaux français ont une plénitude de juridiction absolue ; ils connaissent à la fois des litiges d'ordre civil, commercial, pénal, immobilier et administratif.

Ainsi sont évités les déclinatoires de compétence.

Par ailleurs la nationalité est la base essentielle de la compétence ; en effet tous les pays étrangers, à l'exception des Etats-Unis, ont renoncé à un moment ou un autre au privilège des capitulations qui leur donnaient droit de juger leurs ressortissants.

Un des dahirs du 12 août 1913 traite des problèmes de la condition civile des français et des étrangers au Maroc et régit le droit des personnes et celui des successions selon les règles du droit international privé tirées des Conventions de La Haye.



Ce texte pose le principe de l'égalité juridique des français et des étrangers au Maroc. Les uns et les autres y jouissent de tous les droits privés reconnus par la loi française. Pour les étrangers, cette loi ne subit d'autres restrictions que celles résultant de leur loi nationale.

Le dahir exprime la règle de la prédominance de la loi nationale qui régit l'état et la capacité des personnes, la formation du mariage, la demande en divorce ou en séparation de corps. Il dispose que la forme des actes juridiques est déterminée soit par la loi nationale des parties, soit par la loi française, soit par le législateur du protectorat, soit enfin par les lois et usages locaux. Il dispose enfin que pour les successions et testaments, il faut appliquer la loi nationale du défunt.

Cela implique que les juridictions françaises vont appliquer selon les cas les codes français, les dahirs chérifiens, les lois étrangères, le droit malékite, le droit coutumier berbère.

## **LE DROIT FONCIER**

Le statut de la propriété souffrait d'une grande confusion à laquelle peuvent être assignées diverses causes : imperfection des preuves écrites, diversité des formes de la propriété, instabilité de la possession.

Il fallait donc substituer à ce régime archaïque un système plus moderne assurant aux titres la preuve complète du droit de propriété. Ces titres, qu'il convenait d'appuyer sur un cadastre et sur des plans précis, devaient permettre la constatation facile des transactions.

L'immatriculation prévue par le dahir du 12 août 1913 est une procédure qui aboutit à mettre la propriété immobilière dans un état de sécurité absolue ; elle purge tous les droits antérieurs à l'inscription d'un immeuble déterminé sur un livre foncier qui fait foi, à l'exclusion de tout ce qui n'y est pas inscrit.



L'originalité du système réside dans la collaboration des autorités administrative et judiciaire ; celle-ci en l'espèce le Tribunal de 1ère Instance ou la Cour d'Appel - qui s'associent pour la circonstance deux juristes musulmans - n'intervient que pour dire le droit.

\*

\* \*

En dehors de ces tribunaux de droit commun, des juridictions spéciales existaient, telles :

- les tribunaux militaires et maritimes
- les juridictions d'appel des contestations électorales relatives aux chambres d'agriculture, d'industrie et de commerce
- le tribunal et la cour des pensions
- les conseils de prud'hommes
- les tribunaux pour enfants.

\*

\* \*

Cette variété de législation exigeait des personnels des juridictions françaises au Maroc une forte culture générale et un effort d'adaptation à un milieu autochtone très diversifié.

C'était là un attrait incontestable.

## Annexe 1

Les dahirs fondamentaux du 12 août 1913 signés par S.M. Sidi Moulay Youssef :

- Dahir sur l'organisation judiciaire
- " sur la procédure criminelle
- " sur l'assessorat en matière criminelle
- " sur la procédure civile
- " sur l'assistance judiciaire
- " sur la condition civile des français et des étrangers
- " formant code des obligations et contrats
- " formant code de commerce
- " sur les perceptions de droits et taxes en matière judiciaire et notariale.

## Annexe 2

Formule sacramentelle qui précède les dispositions d'un dahir :

**LOUANGE A DIEU SEUL**  
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

*A nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à nos sujets  
Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la Teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne  
Considérant que.....  
A décrété ce qui suit....*



## BIBLIOGRAPHIE

Georges SURDON, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Rabat :  
*La France en Afrique du Nord.*

Paul MUSSET, Président de Chambre à la Cour d'Appel d'Agen :  
*De Moulay Ismaïl au dahir du 12 août 1913.*

Jean PUJOL, Conseiller à la Cour d'Appel de Dijon :  
*La justice française au Maroc.*

Jacques CAILLE, Conseiller à la Cour d'Appel de Rabat :  
*Procédure civile.*

CEZAR-BRU, Doyen de la Faculté de Droit de Toulouse :  
*Procédure marocaine et procédure française comparées.*

Roger MAGNARD, Secrétaire-greffier en Chef des juridictions  
françaises au Maroc :  
*Guide pratique de procédure pénale.*  
*Le juge des référés et la juridiction des baux à loyer.*